

Cette fiche règlementaire a été réalisée en collaboration avec la Direction Départementale de la Protection des Populations

I. Cadre juridique / Définition

[Code civil : article 1590](#)

[Code de la consommation : articles L214-1 à L214-4](#)

II. Acompte

- ✓ L'acompte est un premier versement effectué lors de l'achat d'un produit ou d'une prestation de service.
- ✓ L'acompte implique l'obligation d'acheter pour le consommateur, et l'obligation de fournir le bien ou la prestation de service pour le professionnel.
- ✓ L'acompte retire toute possibilité au consommateur de se rétracter. Il ne peut pas renoncer à l'acquisition du bien ou à l'exécution de la prestation de service.
- ✓ À moins qu'un accord ne soit trouvé avec le consommateur, l'acompte n'est pas remboursable. Une exception toutefois : lorsque le consommateur souscrit un crédit à la consommation appelée crédit affecté à un achat spécifique, s'il se rétracte dans un délai de 3 à 14 jours, avant la livraison du bien, ou si le crédit est refusé, alors l'acompte peut être remboursé.
- ✓ De son côté, le professionnel ne peut pas non plus changer d'avis, même en remboursant l'acompte au consommateur.
- ✓ Les deux parties, consommateur et professionnel, peuvent être condamnés à verser des dommages et intérêts s'ils se rétractent unilatéralement.

III. Arrhes

- ✓ C'est une somme versée d'avance pour l'achat de bien ou de marchandise
- ✓ En versant des arrhes, le consommateur peut se désengager et renoncer librement à l'acquisition du bien ou à l'exécution de la prestation de service.
- ✓ Sauf stipulation contraire dans le contrat, si le consommateur se désengage après versement, c'est-à-dire s'il se rétracte ou annule la prestation de service, celui-ci perd l'intégralité de la somme versée par anticipation.
- ✓ Si c'est le professionnel qui se désengage, c'est-à-dire s'il ne livre pas le bien ou n'exécute pas la prestation de service prévue, alors il devra verser au consommateur le double des arrhes reçus (article L. 121-17 du code de la consommation et article 1590 du code civil).

Pour bien comprendre la différence entre des arrhes et un acompte, vous pouvez retenir la formule suivante : «arrhes : je peux arrêter, acompte : je dois continuer».

- ✓ Sauf stipulation contraire, pour tout contrat de vente ou de prestation de services conclu entre un professionnel et un consommateur, les sommes versées d'avance sont des arrhes et non des acomptes (article 1590 du code civil).
- ✓ Les sommes versées d'avance sont productives d'intérêts au taux légal en matière civile à l'expiration d'un délai de 3 mois. Les intérêts sont dus jusqu'à la réalisation de la vente (à la livraison par exemple) ou de la prestation ou si celles-ci ne sont pas réalisées, jusqu'au remboursement des sommes versées d'avance. Ces intérêts sont déduits du solde final à verser au moment de la réalisation (article L. 214-1 du code de la consommation).
- ✓ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux commandes spéciales sur devis et aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur (article L214-3 du code de la consommation).
- ✓ Depuis la loi HAMON du 17 mars 2014, pour les contrats conclus hors établissement, il est strictement interdit au professionnel de demander un paiement au consommateur dans un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat conclu hors établissement (article L 221-10 du Code de la consommation). Toutefois, cette interdiction ne concerne pas la souscription à domicile d'un abonnement à une publication quotidienne et assimilée, les contrats à exécution successive proposés par un organisme agréé ou relevant d'une décision de l'autorité administrative, ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ; les contrats conclus au cours de réunions organisées par le vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur ; et les contrats ayant pour objet des travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui.
- ✓ Si ce délai n'est pas respecté, l'article L 242-7 du Code de la consommation prévoit une sanction pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

IV. Avoir

- ✓ L'avoir correspond à la valeur d'une marchandise restituée.
- ✓ Il est délivré par le professionnel.
- ✓ Il permet un achat ultérieur.
- ✓ Si l'acheteur revient sur sa décision, le vendeur peut, à titre commercial, lui accorder un avoir.
- ✓ En revanche, si le professionnel est dans son tort (marchandise défectueuse, livraison hors délai...), le consommateur n'est pas obligé d'accepter cet arrangement.

V. En cas d'absence de précisions

ACOMPTE, ARRHES, AVOIR



En l'absence de précisions sur la nature de la somme versée par anticipation, celle-ci est assimilée à des arrhes.

PRÉCAUTIONS ET CONSEILS

- ✓ Lire toujours très attentivement les clauses de résiliation
- ✓ Réclamer et conserver le double du contrat ou du bon de commande et le reçu de la somme versée
- ✓ Ne verser qu'une somme minimale (environ 10 %), qu'il s'agisse d'arrhes ou d'acompte
- ✓ Privilégier un remboursement et non un avoir en cas de restitution du bien.



Contact

Service Commerce Services Tourisme
commerce@pau.cci.fr
05 59 82 51 03